

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du -9 MAI 2003

portant classement parmi les sites des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée du "Marais mouillé poitevin", sur le territoire des communes de la Ronde et de Taugon (Charente-Maritime), d'Amuré, d'Arçais, de Bessines, de Coulon, de Frontenay-Rohan-Rohan, de Magné, de Niort, de Saint-Georges-de-Rex, de Saint-Hilaire-la-Palud, de Sansais et du Vanneau (Deux-Sèvres), et de Benet, de Bouillé-Courdault, de Damvix, de Doix, de Fontaines, de Liez, de Maillé, de Maillezais, du Mazeau, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Sigismond (Vendée)

NOR :

O	E	N	0	3	1	0	0	H	2	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 2000 dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, qui se sont déroulées du 20 mars au 18 avril 2000 inclus et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 31 mai 2000 dans le département de la Vendée, qui s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2000 inclus et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vanneau dans les Deux-Sèvres en date du 22 mars 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bessines dans les Deux-Sèvres en date du 31 mars 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-la-Palud dans les Deux-Sèvres en date 31 mars 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arçais dans les Deux-Sèvres en date du 3 avril 2000 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Rex dans les Deux-Sèvres en date du 13 avril 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Coulon dans les Deux-Sèvres en date du 14 avril 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Magné dans les Deux-Sèvres en date du 27 avril 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Amuré dans les Deux-Sèvres en date du 28 avril 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sansais dans les Deux-Sèvres en date du 3 mai 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Taugon en Charente-Maritime en date du 20 juin 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Benet en Vendée en date du 5 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Vieux en Vendée en date du 5 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ronde en Charente-Maritime en date du 6 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Fontaines en Vendée en date du 21 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du Mazeau en Vendée en date du 21 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Maillezais en Vendée en date du 25 juillet 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Doix en Vendée en date du 2 août 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond en Vendée en date du 2 août 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Bouillé-Courdault en Vendée en date du 4 août 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Liez en Vendée en date du 9 août 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Damvix en Vendée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Maillé en Vendée en date du 5 septembre 2000 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée en date du 8 novembre 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Deux-Sèvres en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente-Maritime en date du 15 novembre 2000 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget en date du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 juin 2002 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 septembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site du "Marais mouillé poitevin" présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

## DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée le "Marais mouillé poitevin", sur le territoire des communes de la Ronde et de Taugon (Charente-Maritime), d'Amuré, d'Arçais, de Bessines, de Coulon, de Frontenay-Rohan-Rohan, de Magné, de Niort, de Saint-Georges-de-Rex, de Saint-Hilaire-la-Palud, de Sansais et du Vanneau (Deux-Sèvres), et de Benet, de Bouillé-Courdault, de Damvix, de Doix, de Fontaines, de Liez, de Maillé, de Maillezais, du Mazeau, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Sigismond (Vendée), d'une superficie de 18 553 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### 1 - Commune de Taugon (Charente-Maritime)

#### Section ZA :

Point de départ : l'intersection entre la limite du département de la Charente-Maritime (correspondant à la ligne médiane du lit de la Sèvre-Niortaise) et le côté amont (est) du pont emprunté par la route départementale n° 109, de Vix à la Mer,  
 - la limite est de la route départementale n° 109, de Vix à la Mer,  
 - le côté est du pont, traversant la digue du Marais et ses deux canaux de Ceinture,  
 - la limite sud du canal de Ceinture (parcelles n° 46 et 130).

#### Section ZB :

- La traversée de la voie communale n° 9, dite du Fossé du Loup,
- la limite sud des parcelles n° 40, 41 et 138 (canal de Ceinture).

## **2 - Commune de la Ronde (Charente-Maritime)**

### Section WD :

- La traversée du canal de la Rabatière,
- les limites sud, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 42 (canal de Ceinture),
- la limite ouest de la parcelle n° 33 (canal de Ceinture),
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 22 (canal de Ceinture).

### Section WH :

- La traversée de la route départementale n° 116, au droit de la berge sud du canal de Ceinture,
- la berge sud du canal de Ceinture,
- les limites sud et sud ouest de la parcelle n° 140 (canal de Ceinture).

### Section WI :

- La limite ouest de la parcelle n° 25 (canal de Ceinture),
- la limite ouest de la parcelle n° 110 (canal de Ceinture).

### Section WR :

- La traversée du chemin rural dit des Carrés Mous,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 238 (canal de Ceinture),
- la limite sud de la parcelle n° 239,
- les limites sud-ouest, sud, et est de la sous-section (lieu-dit) Caillaude (canal de Ceinture),
- la traversée de la voie communale de La Ronde à Caillaude, au droit de la limite nord de la parcelle n° 378 (canal).

### Section WK :

- La limite sud-est de la voie communale de La Ronde à Caillaude,
- la limite sud des parcelles n°s 134, 128, 123, 120, 145, 148, 149, 154 et 155 (canal de Petite Ceinture),
- les limites sud et est de la parcelle n° 160 (canal de Petite Ceinture),
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 163 (canal),
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 170 (canal de Petite Ceinture).

### Section WN :

- La limite sud-ouest de la parcelle n° 49 (canal de Ceinture),
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 42 (canal de Ceinture),
- la traversée de la parcelle n° 29, au droit de l'extrémité sud-ouest de la parcelle n° 42 (canal de Ceinture),
- la limite est de la parcelle n° 47 (canal de la Banche),
- les limites sud et est de la section WN,
- la limite entre la commune de La Ronde et les communes de Courçon et de La Grève-sur-le-Mignon,

- la traversée de la rivière Le Mignon, jusqu'au milieu de son lit (faisant limite avec la commune de Saint-Hilaire-la-Palud dans le département des Deux-Sèvres).

### 3 - Commune de Saint-Hilaire-la-Palud (Deux-Sèvres)

#### Tableau d'assemblage :

- La limite entre la commune de Saint-Hilaire-la-Palud et la commune de La Grève-sur-le-Mignon.

#### Section AY :

- La traversée du lit de la rivière Vieux Mignon, au droit de la limite sud-ouest du chemin rural non référencé,
- la berge est de la Broue d'Arçais (canal).

#### Section ZR :

- La berge sud-est de la Broue d'Arçais (canal),
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la berge sud-est de la Broue d'Arçais,
- la limite est du chemin rural non référencé,
- la limite nord de la voie communale n° 5, de Saint-Hilaire à La Roche, par Montfaucon,
- la limite entre les sections ZR et AL.

#### Section AL :

- La traversée de la rue de la Venise Verte, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 11,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 11,
- la berge nord du canal non référencé (ou limite sud des parcelles n° 11, 369 et 10 à 5, puis la limite entre les sections AL et BC).

#### Tableau d'assemblage :

- La limite sud-est de la section BC (Broue d'Arçais),
- la limite sud-est de la section AH.

#### Section ZA :

- La limite sud de la parcelle n° 103,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 104,
- la limite ouest du chemin rural dit chemin d'Entre les Deux Voies,
- la traversée du chemin rural dit chemin d'Entre les Deux Voies, au droit de la limite sud de la parcelle n° 83,
- la limite sud de la parcelle n° 83,
- la limite ouest du chemin départemental n° 101, de Melle à Arçais.

#### 4 - Commune d'Arçais (Deux-Sèvres)

##### Section ZC :

- Les limites ouest et nord-ouest du chemin départemental n° 101, de Melle à Arçais,
- les limites nord, ouest, puis nord de la parcelle n° 167,
- la limite nord des parcelles n° 169 et 78,
- les limites est et nord du chemin rural non référencé,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 89,
- la limite est de la parcelle n° 67,
- les limites est, sud, est, puis nord de la parcelle n° 57,
- la limite est des parcelles n° 51 à 46,
- la limite nord des parcelles n° 45 et 46.

##### Section AM :

- La limite sud-est du chemin des Hutteurs,
- la traversée du chemin des Hutteurs, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 292,
- la limite nord-est de la parcelle n° 292,
- la limite sud-est de la parcelle n° 283,
- la traversée du chemin des Bouteilles, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 283,
- la limite sud-est de la parcelle n° 268,
- la traversée du canal non référencé, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 268,
- la rive nord-est du canal non référencé,
- la traversée du canal de la Broue, au droit de la limite sud de la parcelle n° 11.

##### Section AN :

- Les limites nord, nord-ouest, puis nord de la Conche Charpentière (canal),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 110, 109 et 452,
- la limite sud-ouest du chemin départemental n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne.

##### Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section AM et la section AI (chemin départemental n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne).

##### Section AL :

- La limite sud-ouest du chemin départemental n° 102 (Port d'Arçais),
- la traversée du chemin départemental n° 102, dit rue du Grand Port, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 331 (port d'Arçais),
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 331,
- la traversée de la rue non référencée, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 331 (port d'Arçais),
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 209,
- la berge sud-est du Bief de la Garenne (canal),
- la berge sud du canal non référencé,
- la limite est de la parcelle n° 16,
- la traversée de la voie communale n° 5,

- la limite sud de la voie communale n° 5.

Section ZA :

- La limite sud de la voie communale n° 5, dite de la Garenne à la Voie des Barres,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 142,
- la limite nord des parcelles n° 267, 260, 261 et 144,
- une ligne fictive traversant les parcelles n° 148, 149 et 150, de l'angle nord-est de la parcelle n° 144 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 160,
- la limite sud de la parcelle n° 160,
- la traversée de la Voie des Barres, au droit de la limite sud de la parcelle n° 160,
- la limite est de la Voie des Barres,
- la limite nord de la route départementale n° 102.

**5 - Commune du Vanneau (Deux-Sèvres)**

Section AT :

- La limite nord de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne,
- la limite est de la parcelle n° 176,
- les limites sud et est de la parcelle n° 175,
- la limite sud de la parcelle n° 161,

(partie développée en marge)

- la traversée de la voie communale n° 1, de Sainte-Sabine à Irleau, au droit de la limite sud de la parcelle n° 161,
- la limite sud de la parcelle n° 205,
- les limites sud et est de la parcelle n° 206,
- les limites ouest, nord, puis est de la parcelle n° 154,

(fin de la partie développée en marge)

- la limite sud de la parcelle n° 240,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 242,
- la limite nord de la voie communale n° 8, d'Irleau à Arçais,
- la traversée de la voie communale n° 8, d'Irleau à Arçais, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 128,
- la limite ouest des parcelles n° 128 et 129,
- la limite nord de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne,
- la traversée de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne, au droit de la limite est de la parcelle n° 127.

Section AS :

- La limite ouest de la parcelle n° 150,
- la traversée du chemin rural d'Arçais au Vanneau, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 150,
- la limite sud du chemin rural d'Arçais au Vanneau,
- la traversée du chemin rural d'Irleau à Saint-Georges-de-Rex, au droit de la limite sud du chemin rural d'Arçais au Vanneau.

## 6 - Commune de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres)

### Tableau d'assemblage :

- La limite sud-ouest de la section AE.

### Section ZA :

- La limite est du chemin rural non référencé,
- la traversée de la route départementale n° 180, du Vanneau à Mauzé-sur-le-Mignon, au droit de la limite est du chemin rural non référencé.

### Section AH :

- La limite est de la route départementale n° 180, du Vanneau à Mauzé-sur-le-Mignon,
- les limites nord et est de la parcelle n° 270.

### Section AD :

- Les limites nord et est de la parcelle n° 300,
- la limite nord de la voie communale n° 6,
- les limites nord et est de la parcelle n° 57,
- la limite est des parcelles n° 58 et 59,
- la traversée du ruisseau non référencé, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 74,
- la limite nord-est de la parcelle n° 74,
- la traversée de la rue du Château, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 74,
- la limite sud de la rue du Château,
- la limite ouest de la rue de Port,
- la traversée de la rue de Port, au droit de la limite sud de la parcelle n° 215,
- la limite sud de la parcelle n° 215,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 216,
- la limite nord-ouest du ruisseau non référencé,
- la traversée du ruisseau non référencé, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 219,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 93(a),
- la limite nord de l'impasse Pounivelle.

### Section ZB :

- La limite sud-ouest du chemin rural non référencé.

## 7 - Commune d'Amuré (Deux-Sèvres)

### Section ZA :

- La limite sud-ouest de la parcelle n° 12,
- la traversée de la voie communale n° 9, de Chausse à Port-Goron,
- la limite sud de la voie communale n° 9, de Chausse à Port-Goron,
- la limite est de la parcelle n° 254,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 295,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 244 et 243,

- les limites sud, sud-est, puis est de la parcelle n° 243,
- la traversée du ruisseau de la Vergnée, au droit de la limite est de la parcelle n° 243,
- la limite est de la parcelle n° 242,
- la limite sud de la section ZA,
- la traversée du chemin rural dit de la Cabane, au droit de la limite sud de la parcelle n° 210,
- les limites sud et est de la parcelle n° 210,
- la limite sud des parcelles n° 211, 212 et 213,
- la limite ouest de la parcelle n° 279,
- la limite nord du chemin rural dit Petit Chemin de Niort.

Tableau d'assemblage :

- La limite de la section ZB.

**8 - Commune de Sansais (Deux-Sèvres)**

Tableau d'assemblage :

- La limite de la section E1.

Section AD :

- La traversée de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux, au droit de la limite est du chemin rural non référencé,
- la limite est du chemin rural non référencé,
- les limites sud, sud-est et est de la parcelle n° 2,
- la limite sud de la parcelle n° 10,
- les limites sud et est de la parcelle n° 11,
- la limite sud de la parcelle n° 14,
- la traversée de la voie communale n° 15, dite route des Cabanes, au droit de la limite sud de la parcelle n° 14,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 18,
- la traversée de la route départementale n° 1, au droit de la limite sud de la parcelle n° 18,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 33,
- la traversée du chemin rural, au droit de la limite sud de la parcelle n° 33,
- la limite est du chemin rural,
- la limite sud de la parcelle n° 42,
- la traversée de la voie communale n° 13, de Sansais au Gué, au droit de la limite sud de la parcelle n° 42.

Section D2 :

- La limite est de la voie communale n° 13, de Sansais au Gué,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 53,
- la limite ouest de la parcelle n° 63,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 56,
- la limite ouest de la parcelle n° 57,
- la limite entre les sections D2 et AH,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite sud de la parcelle n° 147,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 147,
- la limite entre les sections D2 et AI,

- la limite est de la parcelle n° 135,
- la limite sud des parcelles n° 134, 133 et 132,
- les limites sud et est de la parcelle n° 128,
- la limite sud de la parcelle n° 124,
- la limite ouest du chemin rural dit du Pont au Gué,
- la traversée du chemin rural dit du Pont au Gué, au droit de la limite nord de la route départementale n° 3, dite Route de Niort.

## **9 - Commune de Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres)**

### Section BD :

- La traversée du chemin rural du Pont du Gué, au droit de la limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans,
- la limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans.

### Section ZV :

- La limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans,
- la traversée de la voie communale n° 37, de Frontenay-Rohan-Rohan au Gué, au droit de la limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans.

### Section AB :

- La limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans,
- la traversée de la voie communale n° 38, de Frontenay-Rohan-Rohan au Port du Noyer, au droit de la limite nord du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans.

### Section AC :

- Les limites nord et ouest du chemin départemental n° 3, de Niort à Marans,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 116.

## **10 - Commune de Bessines (Deux-Sèvres)**

### Section AB :

- La limite est de la parcelle n° 52,
- les limites sud, est, puis sud-est de la parcelle n° 53,
- la limite sud du chemin rural non référencé,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite ouest de la rue Jean Richard,
- la limite ouest de la rue Jean Richard,
- la limite nord de la parcelle n° 67,
- les limites est, sud, puis est de la parcelle n° 15,
- la limite nord de la parcelle n° 16.

### Section AC :

- Les limites sud-est et est de la parcelle n° 119,
- les limites sud et est de la parcelle n° 8,
- la rive gauche (berge sud) du fleuve Sèvre Niortaise (bras de Sevreau à la Garette).

Section AD :

- La rive gauche (berge sud) du fleuve Sèvre Niortaise (bras de Sevreau à la Garette),
- les limites sud, ouest, puis sud de la parcelle n° 9,
- les limites sud, ouest, sud, puis est de la parcelle n° 10,
- la limite sud de la parcelle n° 18,
- la limite ouest de la parcelle n° 17,
- la limite nord de la rue du Breuil Marais,
- les limites est, sud, ouest, sud, est, puis nord de la parcelle n° 56,
- les limites nord des parcelles n° 57 et 58,
- la limite ouest de la parcelle n° 59.

Section AH :

- La berge sud du Bief Jaron (ruisseau),
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 92,
- la traversée de la voie communale n° 2, au droit de la limite sud de la parcelle n° 92,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 96,
- la limite sud des parcelles n° 109, 105 et 104,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 134,
- la limite sud des parcelles n° 135 et 136,
- les limites sud, est, puis sud de la parcelle n° 139,
- les limites ouest et sud des parcelles n° 141, 146 et 166,
- la limite est de la parcelle n° 166,
- les limites sud, est, puis sud de la parcelle n° 401,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 179,
- les limites sud et est de la parcelle n° 180.

Section AL :

- La traversée de la rue François Guibert, au droit de la limite sous parcellaire scindant dans sa partie nord la parcelle n° 2,
- la limite sous parcellaire scindant dans sa partie nord la parcelle n° 2,
- la limite est de la partie nord de la parcelle n° 2,
- la limite sud de la parcelle n° 18,
- les limites sud, ouest, puis sud de la parcelle n° 73,
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 75,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la pointe nord de la parcelle n° 74.

Section AM :

- La limite est du chemin rural dit des Bouteilles,
- les berges sud et est du Bief Jaron (ruisseau),
- les berges sud, sud-est, sud, puis est du canal non référencé, situé dans le prolongement du Grand Canal du Marais de Bessines.

**11 - Commune de Niort (Deux-Sèvres)**Tableau d'assemblage :

- Les limites nord-est, nord, puis nord-ouest de la section Y2.

Section Z2 :

- Les limites ouest et nord du chemin du Pourneau,
- la traversée de la voie communale n° 12, dite rue des Trois Ponts, au droit de la limite nord du chemin du Pourneau,
- la limite ouest de la voie communale n° 12, dite rue des Trois Ponts,
- la traversée du chemin départemental n° 9, dit avenue de Sevreau, au droit de la limite ouest de la voie communale n° 12, dite des Trois Ponts.

Section YL :

- La limite ouest de la voie communale n° 10, dite rue de la Levée,
- la limite sud du chemin des Prés de la Clie.

Section LB :

- La traversée du chemin des Prés de la Clie, au droit de la limite est du chemin rural non référencé,
- la limite est de la voie non référencée,
- les limites est et nord de la parcelle n° 15,
- la limite sud du chemin de la Clie.

Tableau d'assemblage :

- La limite de la section Z2.

Section DW :

- La limite ouest de la rue de la Clie,
- la limite sud de l'emprise de la voie de chemin de fer de Niort à Fontenay-le-Comte,
- la traversée du fleuve la Sèvre Niortaise, au niveau du côté aval (limite sud) du pont du chemin de fer de Niort à Fontenay-le-Comte.

Section DS :

- La limite sud de l'emprise de la voie de chemin de fer de Niort à Fontenay-le-Comte.

Tableau d'assemblage :

- La limite de la section Z1.

**12 - Commune de Coulon (Deux-Sèvres)**Section CI :

- La limite sud de l'emprise de la voie de chemin de fer de Niort à Fontenay-le-Comte,
- la limite ouest du chemin rural non référencé,
- la traversée de la voie communale n° 36, du chemin départemental n° 123 à Saint-Liguaire, au droit de la limite ouest du chemin rural non référencé,
- la limite sud de la voie communale n° 36, du chemin départemental n° 123 à Saint-Liguaire,

- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la pointe nord de la parcelle n° 38,
- la limite sud du chemin départemental n° 123, du Vanneau à Champdeniers par Irleau et Coulon,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite sud de la parcelle n° 1.

Section C2 :

- La limite sud de la route départementale n° 123, du Vanneau à Champdeniers par Irleau et Coulon,
- la limite ouest des parcelles n° 197, 204.

Tableau d'assemblage :

- La limite de la section AH, correspondant à la rive droite (berge nord) du fleuve Sèvre Niortaise.

Section AI :

- La rive droite (berge nord) du fleuve Sèvre Niortaise.

Section AK :

- La rive droite (berge nord) du fleuve Sèvre Niortaise.

Section AO :

- La rive droite (berge nord) du fleuve Sèvre Niortaise,
- la traversée de la route départementale n° 123, dite route des Bords de Sèvre, au droit de la limite est de la parcelle n° 38,
- les limites est et sud de la parcelle n° 38,
- les limites sud-ouest, sud-est, puis nord-est de la parcelle n° 27,
- la limite sud-est de la parcelle n° 32,
- la limite sud de la parcelle n° 34,
- les limites sud-ouest, sud-est, puis est de la parcelle n° 35.

Section D4 :

- La limite est de la parcelle n° 1068,
- les limites est et nord de la parcelle n° 1067,
- la limite sud de la voie communale n° 37, de Coulon au Port-du-Brouillac.

Section E4 :

- La traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite sud de la voie communale n° 31,
- la limite sud de la voie communale n° 31,
- la traversée du chemin rural du Port-de-Brouillac à Benet, au droit de la limite sud de la voie communale n° 31,
- la limite entre la section E4 et la section E3.

Tableau d'assemblage :

- Les limites est et nord de la section E3.

Section E1 :

- La limite sud de la voie communale n° 40, de Lessert au Petit Bois,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite sud de la voie communale n° 40, de Lessert au Petit Bois.

Section E2 :

- la limite ouest de la voie communale n° 40, de Lessert au Petit Bois,
- la limite sud de la parcelle n° 299,
- la limite nord des parcelles n° 308 et 323 à 318,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Les Terrochons et Ambreuil,
- la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Les Terrochons et Ambreuil.

**13 - Commune de Benet (Vendée)**Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Benet et de Coulon (Deux-Sèvres).
- la voie communale n° 10 de Sainte-Eulalie à la Fraignée.

Section AO :

- la limite entre les sections ZX et AO,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 126,
- la limite ouest des parcelles n°s 127 et 128,
- la limite nord de la parcelle n° 129,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 129 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135 et traversant les parcelles n°s 120 et 321,
- la limite ouest des parcelles n°s 135, 140, 105 et 141,
- la traversée du fossé des Cabanes et la parcelle n° 143 dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 141 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 143,
- la traversée du chemin rural n° 58 dit de chez Taillefeu,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 77 et 76,
- la limite ouest de la parcelle n° 60,
- la limite sud des parcelles n°s 60, 55, 56, 360 et 361,
- la limite ouest du fossé des Cabanes,
- la limite nord de la parcelle n° 41,
- la limite nord de la voie communale n°11 dite de Nessier,

Section 203 C (territoire de Sainte-Christine):

- la limite ouest de la parcelle n° 392.

Section 203 ZI (territoire de Sainte-Christine) :

- la limite nord des parcelles n°s 90, 89, 86, 88, 87 et 82,
- la limite est du chemin rural,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 158,
- la limite nord-est des parcelles n° 146 et 142,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 151, 158, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 57, 56, 55, 54, 53 et 52,
- la limite entre les sections 203 C et 203 ZI,
- la limite nord des parcelles n°s 107, 108, 109, 110 et 138.

**14 - Commune du Mazeau (Vendée)**

Section ZA :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 62.

Section C1 :

- la limite nord des parcelles n°s 31, 30, 12 et 11,
- les limites est et nord de la parcelle n° 432a,
- les limites nord et ouest pour partie de la parcelle n° 8.

Section A2 :

- la limite nord de la parcelle n° 339,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 339 à l'angle est de la parcelle n° 359 et traversant les parcelles n°s 336, 333 et 632,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 632,
- la limite ouest de la parcelle n° 356,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 357, 387, 388 et 391,
- la limite nord-est de la parcelle n° 393,
- la limite sud-est du bâti de la parcelle n° 393 situé en limite de la parcelle n° 403,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 393,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 790,
- la limite nord-est de la parcelle n° 789,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 399,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 428,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 425,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 673,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 673 et 431,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 490,
- la traversée de la rue du Port,
- la limite nord-ouest du port du Mazeau et de la parcelle n° 626,
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 534 situé en limite de la parcelle n° 536,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 539,
- les limites nord-ouest des parcelles n°s 542 et 544,
- la limite nord-est de la parcelle n° 582,
- la ligne droite fictive reliant l'extrémité des allées du parc à l'angle nord de la parcelle n° 691 et traversant les parcelles n°s 582 et 584,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 691,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 688,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 602,
- la traversée du chemin de Château-Musset.

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n° 10 dite du Château-Musset,
- le chemin départemental n° 25 du Port-de-Moricq à Villiers-en-Plaine.

**15 - Commune de Saint-Sigismond (Vendée)**

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 25 du Port-de-Moricq à Villiers-en-Plaine.

Section AC :

- la limite ouest de la parcelle n° 65,
- la limite nord des parcelles n°s 64 et 95,
- la limite ouest de la parcelle n° 95,
- la limite nord de la parcelle n° 94,
- les limites est et nord de la parcelle n° 99,
- les limites est et nord de la parcelle n° 100,
- l'axe de la rue du port,
- la limite nord des parcelles n°s 184 et 122,
- la limite entre les sections F et AC.

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 25 du Port-de-Moricq à Villiers-en-Plaine,
- le chemin rural entre les sections F et ZH,
- la limite entre les communes de Saint-Sigismond et de Damvix.

**16 – Commune de Damvix (Vendée)**

Section AI :

- la traversée de la conche des Boignoux.
- la limite nord des parcelles n°s 88, 89, 90, 100, 101, 102, 185, 186 et 187.

Section AH :

- la limite nord des parcelles n°s 514, 513, 101, 100, 81 et 80,
- la berge est des parcelles n°s 80, 83, 82, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 100, 94, 95, 96 et 97 ,
- la traversée de la conche du Marais Lusseau
- la limite est de la parcelle n° 112
- la traversée de la rue des Petites Cabanes et de la Sèvre Niortaise (rivière).

Section AK :

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1,
- la traversée du chemin départemental n° 104 de Mouzeuil à Damvix,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 2,
- la limite sud de la parcelle n° 51 pour partie,
- la limite ouest des parcelles n°s 180, 183, 182, 185, 54, 55, 56, 57 et 58,
- la limite nord de la parcelle n° 33
- les limites est et nord de la parcelle n° 17.

Section AL :

- la limite entre les sections AL et AK,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 156,
- la traversée de la conche des Ribaudelles,
- la limite nord-est des parcelles n°s 78, 79, 80, 82, 83, 89, 88, 87 et 86,
- la limite nord des parcelles n°s 86 et 85 pour partie,
- la traversée de la conche de la Baronnerie.

Section AM :

- la limite nord des parcelles n°s 93, 94 et 104,
- les limites est et nord de la parcelle n° 105,
- les limites est et nord de la parcelle n° 107,
- la limite nord des parcelles n°s 110, 259, 258, 257, 116, 117, 119,
- la limite est des parcelles n°s 317 et 316,
- la limite nord des parcelles n°s 316 et 318,
- la traversée du canal du nouveau Bèjou et du chemin le longeant,
- la limite est de la parcelle n° 311,
- la Sèvre Niortaise (rivière) dans l'axe.

Tableau d'assemblage :

- la Sèvre Niortaise (rivière) dans l'axe.

Section ZB :

- la Sèvre Niortaise (rivière) dans l'axe,
- la traversée du chemin rural bordant la Sèvre Niortaise,
- la limite sud-est des parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15,
- la limite sud des parcelles n°s 17 et 18,
- la limite est des parcelles n°s 18, 19, 21, 20 et 16.

Section AB :

- la limite entre les sections AB et ZB,
- les limites est et nord de la parcelle n° 119,
- la berge est du canal de Courdault,
- la limite sud de la parcelle n° 76.

Tableau d'assemblage :

- la berge nord du canal de Reth.

**17 - Commune de Saint-Sigismond (Vendée)**Tableau d'Assemblage :

- la berge nord du canal de Reth.

Section G :

- La limite sud de la parcelle n° 2,
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 3,
- la limite sud-est de la parcelle n° 3,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 4.

Section ZE :

- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 73,
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 75,
- la limite sud-est de la parcelle n° 83,
- la traversée du chemin rural non référencé,
- la limite sud de la parcelle n° 10,
- la traversée du chemin rural dit de Bouloup,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 18, 85 et 19,
- la limite sud-est des parcelles n°s 19 et 20.

Section AD :

- la limite entre les sections H et AD,
- la limite sud des parcelles n°s 197, 270 et 195,
- la limite est de la parcelle n° 195,
- l'axe de la Grand'Rue,
- l'axe de la rue de l'Ouche du Four,
- la limite sud des parcelles n°s 55, 53, 69 et 68,
- la limite est de la parcelle n° 217,
- l'axe de la rue de l'Eau Barrée,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 91, 105 et 106.

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural non référencé,
- la voie communale n° 6 du Coudreau,
- la voie communale n° 3 de Saint-Sigismond à Damvix.

Section AB :

- la limite sud de la parcelle n° 92, sur une distance de 50 mètres,

- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 92, 94 et 95 parallèlement à la rue du Calvaire,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 210,
- la limite nord des parcelles n°s 206 et 205,
- la ligne droite fictive allant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 205 à l'extrémité sud de la rue des Loges et traversant la section ZA et la parcelle n° 108,
- l'axe de la rue des Loges,
- l'axe de la Grand'Rue,
- la limite est de la parcelle n° 158,
- les limites sud et est de la parcelle n° 155,
- la traversée de l'impasse du bois Fagnoux,
- les limites sud et est de la parcelle n° 8,
- la limite sud des parcelles n°s 7 et 6,
- la traversée de la voie communale n° 117,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 26,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 30,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 30, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 198 et traversant la parcelle n° 32.

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections ZA et AB.
- le chemin départemental n° 68 de Mouzeuil-Saint-Martin à Benet,
- le chemin rural dit de la Fenêtre.

**18 - Commune du Mazeau (Vendée)**

Section ZA :

- la limite sud des parcelles n°s 3, 4, 5, 6, 28, 76 et 75,
- la limite ouest des parcelles n°s 35, 36 et 37,
- la limite sud de la parcelle n° 37,
- la limite ouest de la parcelle n° 41,
- la limite sud des parcelles n°s 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 50.

**19 - Commune de Benet (Vendée)**

203 Tableau d'assemblage (territoire de Sainte-Christine):

- le chemin départemental n° 104 de Mouzeuil-Saint-Martin à Damvix,
- le chemin départemental n°68<sup>A</sup> embranchement de Liez à Benet.

Section 203 ZA (territoire de Sainte-Christine) :

- la limite entre les parcelles n°s 27 et 105,
- la limite est de la parcelle n° 26,
- la traversée du chemin vicinal n° 5 de Benet à Sainte Christine.

Section ZL :

- La limite est des parcelles n°s 139 et 124,

- la traversée du chemin d'exploitation,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 52,
- la traversée du chemin non référencé,
- la limite est de la parcelle n° 47,
- la limite nord des parcelles n°s 47, 48 et 49,
- la limite est de la parcelle n° 51,
- la traversée du chemin rural n° 41 de la Tonnelle,
- la limite sud des parcelles n°s 29 et 30,
- la limite est de la parcelle n° 30,
- les limites sud, est et nord-est de la parcelle n° 26,
- la limite nord des parcelles n°s 26, 25, 24, 23, 22, 21, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 4, 3 et 2.

Tableau d'assemblage :

- le chemin d'exploitation, jusqu'à la voie communale n° 126 d'Aziré à Jadole,
- la limite entre les communes de Benet et d'Oulmes.

**20 - Commune de Bouillé-Courdault (Vendée)**

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Bouillé-Courdault et d'Oulmes.

Section ZM :

- la limite sud du chemin rural n° 3 dit du Grand Marais d'Oulmes,
- la limite nord-est de la parcelle n° 22,
- la limite entre les lieux-dits « les Maréchats » et « Champs du Prieuré ».
- la traversée de la route départementale n° 104C de Bouillé-Courdault

Section ZN :

- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 7,
- la limite nord-est des parcelles n°s 5, 4, 2 et 1.

Section AB :

- l'axe de la route départementale n° 24 et de la rue du Pré Maillet,
- l'axe de la rue du Poué qui bouille.

Section ZL :

- la limite entre les sections AB et ZL,
- la limite entre les sections ZC et ZL,
- la traversée du chemin rural n° 8 dit du Bas des Marais,
- la limite est de la parcelle n° 11,
- la limite nord-est des parcelles n°s 11, 10, 9, 8, 7, 38, 5 et 4.

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n° 4 dite de Bouillé à Maillezais,

- le chemin d'exploitation prolongeant la voie communale n°4.

## **21 - Commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée)**

### Tableau d'assemblage :

- la traversée de l'Autise,
- la voie communale n° 203 de la Porte de l'Île à Nieul-sur-l'Autize,
- la limite entre les sections ZN et AC,
- le chemin départemental n° 15 de Rochefort à Faymoreau,
- la voie communale n° 142,
- le chemin d'exploitation,
- la limite entre les communes de Saint-Pierre-le-Vieux et de Liez.

## **22 - Commune de Liez (Vendée)**

### Section ZA :

- la limite entre les sections A1 et ZA,
- la traversée de la parcelle n° 23 au niveau de la limite sud de la parcelle n° 22
- les limites sud et est de la parcelle n° 22,
- la limite sud de la parcelle n° 26,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 101.

### Section A2 :

- l'axe de la route de Bouillé,
- l'axe de la rue des Marais,
- la limite ouest des parcelles n°s 469 et 457.

### Section ZA :

- la limite nord de la parcelle n° 39,
- l'axe de la route départementale n° 24 de Liez à Oulmes,
- la limite sud des parcelles n°s 108 et 49.

### Section A2 :

- la limite sud des parcelles n°s 371, 368, 365, 363, 945, 943, 360, 359, 952, 343 et 342 pour partie,
- la traversée de la route de Chanceau.

### Section B :

- La limite ouest de la parcelle n° 19 pour partie,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 18.

### Section ZD :

- Les limites nord et ouest de la parcelle n° 19,
- la traversée de la route de Sainte-Christine,

- la limite nord des parcelles n°s 11, 12, 15 et 16,
- la limite ouest de la parcelle n° 16,
- la limite nord de la parcelle n° 14,
- la traversée du chemin départemental n° 68 de Mouzeuil à Benet.

Section B :

- La limite nord de la parcelle n° 408.

Section ZC :

- les limites est et nord de la parcelle n° 30,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 26,
- les limites est et nord de la parcelle n° 25,
- la limite est de la parcelle n° 23,
- la traversée du chemin rural.

Section C2 :

- la limite est de la parcelle n° 1110,
- la limite nord des parcelles n°s 1110, 383 et 390,
- la limite est des parcelles n°s 391 et 403,
- la limite nord-est des parcelles n°s 1048, 1112 et 400,
- la limite nord des parcelles n°s 466, 461, 455, 457, 451, 968, 433, 432 et 426.

Tableau d'assemblage :

- la rue de la Villette.

Section ZC :

- la limite nord des parcelles n°s 16, 15, 14, 8 et 13,
- la limite ouest des parcelles n°s 13, 10, 9, 7 et 92,
- la limite nord de la parcelle n° 93
- la limite ouest des parcelles n°s 93, 5 et 4,
- la limite entre les parcelles n°s 91 et 89,
- les limites nord et ouest pour partie de la parcelle n° 90,
- la traversée de la rue de la Villette.

**23 - Commune de Maillezais (Vendée)**

Section ZI :

- la limite nord de la parcelle n° 33,
- la traversée de la parcelle n° 87 (fossé) dans le prolongement de la limite précédente,
- la limite ouest de la parcelle n° 87 (fossé),
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 30,
- la limite nord de la parcelle n° 49,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 49 et 48 pour partie,
- la traversée du chemin du Tort.

Section ZK :

- la limite ouest de la parcelle n° 1,
- la voie communale n° 7 d'Anchais au chemin de Maillé en limite des parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 128 et de la section E,
- la route de la Bêchée en limite des parcelles n°s 106, 107, 108, 111, 112, 115, 118, 129, 130, 59, 137, 53 et 61 et de la section F2,
- la limite nord de la parcelle n° 62,
- la limite entre les sections F2 et ZK,
- la limite nord des parcelles n°s 67, 68 et 69,
- la limite entre les sections F2 et ZK.

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n° 106 dite de la Barche,
- la voie communale n° 7 d'Anchais au chemin de Maillé,
- le chemin départemental n° 15 de Rochefort à Faymoreau.

Section ZD :

- la limite est des parcelles n°s 73, 72, 71, 70, 69, 68, 97, 96, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 59, 58, et 57,
- la limite nord de la parcelle n° 57,
- la limite est de la parcelle n° 52,
- la traversée du chemin rural n° 20 dit du Bas de la Pavée.

Section AB :

- les limites sud et est de la parcelle n° 123,
- les limites sud et est de la parcelle n° 124 hors partie bâtie,
- les limites est et nord de la parcelle n° 120a,
- la limite nord des parcelles n° 125 et 128,
- la traversée de la conche non référencée,
- la limite est de la parcelle n° 129,
- la traversée de la rue du Motteron,
- la limite est de la parcelle n° 289,
- les limites sud et est de la parcelle n° 291,
- la traversée de la rue de l'Abbaye,
- la limite entre la parcelle n° 37 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 232 et 42,
- la limite est de la parcelle n° 38 pour partie,
- la limite sud des parcelles n°s 40, 52 et 51,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 56,
- la limite sud des parcelles n°s 201, 263 et 262,
- la limite est des parcelles n° 262 et 263 pour partie,
- la limite sud des parcelles n° 238 et 240,
- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 240 à l'angle rentrant de la parcelle n° 71 dans la parcelle n° 67 et traversant les parcelles n°s 230, 286 et 67,
- la limite sud de la parcelle n° 67,
- les limites ouest, sud, est et nord de la parcelle n°74,
- la limite est des parcelles n°s 67 et 255 jusqu'à une distance de 35 mètres du canal du port des Halles,

- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint à l'angle nord-ouest du port des Halles (parcelle n° 283 de la section AC).

#### Section AC :

- la limite ouest de la parcelle n° 283,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 283, 284, 285 et 288,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 288,
- la limite nord-est de la parcelle n° 499,
- les limites sud et est de la parcelle n° 278,
- la ligne droite fictive allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 278 à l'angle sud-ouest de la sous-parcelle non référencée de la parcelle n° 275,
- les limites est et nord de la parcelle n° 275,
- la limite nord de la parcelle n° 276,
- la limite est de la parcelle n° 544,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 391,
- la limite est de la parcelle n° 267,
- la limite sud de la parcelle n° 266,
- la limite est des parcelles n°s 266, 258 et 257,
- la limite nord de la parcelle n° 257,
- la limite est de la parcelle n° 251,
- les limites sud et est de la parcelle n° 250,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 246.

#### Section ZE :

- la traversée de la parcelle n° 29 dans l'axe de la limite est de la parcelle n° 28,
- la limite est de la parcelle n° 28,
- la ligne droite fictive allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 28 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 239 de la section AC et traversant la parcelle n° 27.

#### Section AC :

- la limite sud des parcelles n°s 239 et 241,
- la limite est de la parcelle n° 241.

#### Section ZE :

- la limite est des parcelles n°s 142, 141, 139 et 135,
- la traversée du chemin départemental n° 23 de Maillezais à Montaigu,
- la limite sud-est des parcelles n°s 132, 131, 130, 26, 25, 129, 128, 23, 21 et 22

### **24 - Commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée)**

#### Section ZO :

- La traversée du chemin rural dit des Moulins,
- la limite sud-est des parcelles n°s 49, 50, 51 et 38,
- la limite est de la parcelle n° 38.

Section AC :

- La ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 38 de la section ZO à l'angle sud-est de la parcelle n° 316 et traversant la parcelle n° 313,
- la limite est de la parcelle n° 316,
- les limites est et nord de la parcelle n° 318.

Section ZO :

- La limite nord des parcelles n°s 39, 41, 42, 43, 93, 92 et 91,
- la traversée de la voie communale n° 3 de Saint-Pierre-le-Vieux à la Porte de l'Île,
- la limite est de la parcelle n° 153,
- la limite sud de la parcelle n° 11,
- la traversée de la parcelle n° 11 dans l'axe de la limite est de la parcelle n° 14,
- la limite est de la parcelle n° 14,
- la limite sud de la parcelle n° 18,
- les limites sud et est de la parcelle n° 19
- les limites sud et est de la parcelle n° 192
- la limite sud de la route des Bas Marais,
- la limite est de la parcelle n° 133,
- la limite sud de la parcelle n° 130 hors bâti,
- la limite sud des parcelles n°s 136 et 137,
- la limite est de la parcelle n° 137,
- la traversée de la Jeune Autise (rivière).

Section ZD :

- Les limites est et nord de la parcelle n° 95,
- la limite nord de la parcelle n° 96,
- la limite entre les sections C et ZC,
- les limites est et nord pour partie de la parcelle n° 41,
- la traversée du chemin rural dit de la Shaintre et de l'Ormeau,
- la limite est des parcelles n°s 29, 82, 81 et 31,
- la limite nord des parcelles n°s 31, 30 et 21,
- la limite est des parcelles n°s 11, 10, 8, 7, 120 et 6,
- la limite nord-est des parcelles n°s 6, 5 et 2,
- l'axe de la rue de la Chapelle.

Section AB :

- L'axe de la rue de la Chapelle,
- l'axe du chemin du Passe-pied,
- la berge nord du canal de Chalais,
- la limite entre les sections D2 et AB.

Section ZS :

- la limite entre les sections D2 et ZS,
- la limite est de la parcelle n° 52,

- la limite nord des parcelles n°s 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 117, 116, 121, 120 et 88,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 88, 87 et 86,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 86, 85 et 84,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 74 et 115,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 115, 114 et 113,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 111.

#### Section AE :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 115,
- la traversée de la rue principale de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115 à l'angle nord-est de la parcelle n° 282,
- la limite nord de la parcelle n° 282,
- les limites est et nord de la parcelle n° 280,
- la limite nord de la parcelle n° 123,
- la limite est de la parcelle n° 122,
- la ligne droite fictive allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 122 à l'angle nord-est de la parcelle n° 171,
- la limite nord des parcelles n°s 171 et 172,
- la limite est de la parcelle n° 173,
- la limite nord des parcelles n°s 173 et 175,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 287,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 259,
- la traversée de la parcelle n° 185 (venelle) dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 186,
- la limite nord-est de la parcelle n° 186,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 190,
- la limite entre les parcelles n°s 192 et 193,
- les limites sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 192.

#### Section AH :

- La limite nord des parcelles n°s 157, 158 et 52,
- la limite ouest de la parcelle n° 52 pour partie,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 57,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 56,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 55,
- les limites est et nord de la parcelle n° 54,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 67,
- la limite nord des parcelles n° 69, 82, 81 et 86,
- les limites est et nord de la parcelle n° 87,
- la limite nord des parcelles n° 86 et 96,
- la traversée du chemin du Gros Coin et de la route d'eau des Fontaines au grand port de Souil de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115,
- la limite nord de la parcelle n° 115,
- les limites est et nord de la parcelle n° 98,
- les limites est et nord de la parcelle n° 120,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 120 à l'angle sud-est de la parcelle n° 106 et traversant la parcelle n° 105,
- la limite entre les sections E et AH.

Tableau d'assemblage :

- La limite entre les sections E et ZR.

**25 - Commune de Fontaines (Vendée)**Section B1 :

- La limite nord-est des parcelles n°s 166 , 165, 164, 163, 162, 161 et 160,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 160,
- la limite ouest de la parcelle n° 161,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 171,
- la limite nord-est des parcelles n°s 172, 131, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 98 et 91,
- la limite sud-est de la parcelle n° 89,
- la limite entre les sections B2 et B1

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n° 4 de Fontaines à Maillezais,
- la limite entre les sections C1 et C4,
- la limite entre les sections C3 et C4.

Section C5 :

- la limite entre les sections C5 et C4,
- les limites nord-ouest, ouest et sud-est pour partie de la parcelle n° 1078,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 1079, 1080, 1081 et 1082,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1082 et 1321,
- la ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 1321 à l'angle nord de la parcelle n° 1086 et traversant la parcelle n° 1083,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1086,
- la limite nord-est des parcelles n° 1087 à 1090,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1090,
- la limite nord-est les parcelles n°s 1071, 1067, 1065, 1061, 1059, 1058 et 1057,
- la berge est du canal public ou port des Fontaines.

Section C4 :

- Les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 972,
- la limite nord-ouest du canal public ou port des Fontaines,
- la limite entre les sections C5 et C4.

Section C5 :

- La limite entre les sections C5 et C6,
- la limite ouest des parcelles n°s 1014 et 1015,
- la limite sud de la parcelle n° 1015,
- la limite ouest de la parcelle n° 1176,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 1175,

- la limite entre les parcelles n°s 1166 et 1167,
- la limite ouest des parcelles n° 1165, 1168 et 1169,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 1170,
- la limite ouest de la parcelle n° 1164,
- la limite sud de la parcelle n° 1160,
- la traversée du Sentier de l'Aumée au droit de la limite ouest de la parcelle n°1161,
- la limite ouest de la parcelle n° 1365,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 1152,
- la limite ouest de la parcelle n° 1148,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1619,
- la limite ouest de la parcelle n° 1620,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1142,
- la traversée de la parcelle n° 1141 dans le prolongement de la limite précédente,
- la limite ouest des parcelles n°s 1516, 1804 et 1803,
- la limite sud de la parcelle n° 1803,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 1134,
- la limite entre les sections ZD et C5.

#### Section ZD :

- La ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1132 de la section C5 à l'angle ouest de la parcelle n° 59 et traversant les parcelles n°s 67, 68, 65, 100, 63, 62, 61 et 60,
- la limite entre les communes de Fontaines et de Montreuil.

#### Section C3 :

- la limite entre les communes de Fontaines et de Montreuil,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1473,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1444 et son prolongement à travers le chemin d'accès à la parcelle,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1444,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 741,
- la limite ouest des parcelles n°s 742 et 743,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 746
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 746 et 745.

#### Section C2 :

- La limite ouest des parcelles n°s 150, 151 et 1644,
- la limite sud de la parcelle n° 1644,
- la limite ouest des parcelles n°s 157, 192, 193, 194, 195, 198 et 200,
- la limite nord de la parcelle n° 216,
- la limite ouest des parcelles n°s 216, 215, 219, 220, 243, 246, 247 et 251,
- la limite sud de la parcelle n° 251,
- la limite ouest des parcelles n°s 252, 253, 254 et 255,
- la limite nord des parcelles n° 386 et 385,
- la limite entre les communes de Doix et de Fontaines.

**26 - Commune de Doix (Vendée)**Section ZD :

- La limite entre les communes de Doix et de Montreuil,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 81, 80, 79, 78, 75, 74, 135, 68, 67, 66, 60, 59, 58 et 57,
- la limite sud-est des parcelles n°s 57, 58 et 59,
- la traversée de la voie communale n° 201 de Doix à Billaude,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 47,
- la limite sud-est de la parcelle n° 47 pour partie,
- la traversée de la voie communale n° 144.

Section ZE :

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 12, 18 et 113,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 113,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 113, 20, 22, 23 et 28
- la limite sud de la parcelle n° 28
- la traversée de la rue de Baillot.

Section C (feuille unique) :

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 541,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 541 et 542,
- la limite sud de la parcelle n° 542,
- les limites sud-ouest des parcelles n°s 504 et 501,
- la limite entre les sections ZB et C.

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 68 de Mouzeuil à Benet.

**27 - Commune de Maillezais (Vendée)**Tableau d'assemblage :

- Le chemin départemental n° 68 de Mouzeuil à Benet,
- le canal de la Ronde des Marais ou du Pont Tors.

**28 - Commune de Doix (Vendée)**Tableau d'assemblage :

- le canal du Pont Tors.

## 29 - Commune de Maillé (Vendée)

### Tableau d'assemblage :

- le Canal du Pont Tors ou de la bande des Marais,
- la limite entre les communes de Maillé et de Vix,
- la R.D. 25 b, jusqu'au point de départ sur la Sèvre Niortaise.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 16 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### 1 - Commune du Vanneau (Deux-Sèvres)

#### 1<sup>ère</sup> zone exclue - village d'Irleau

##### Section AT :

Point de départ : l'intersection entre la limite sud du chemin rural dit du Pont des Essarts et la limite entre les sections AB et AD,

- la limite sud du chemin rural dit du Pont des Essarts,
- la limite est de la parcelle n° 46,
- les limites nord et est de la parcelle n° 58,
- la limite est de la parcelle n° 73,
- la traversée de la voie communale n° 8, d'Irleau à Arçais, au droit de la limite est de la parcelle n° 73,
- la limite sud de la voie communale n° 8, d'Irleau à Arçais,
- les limites nord et est de la parcelle n° 78.

##### Section AP :

- La traversée de la voie communale n° 7, d'Irleau à Saint-Georges-de-Rex, au droit de la limite nord du chemin rural de la Gare de Saint-Georges-de-Rex à Irleau,
- les limites nord et est du chemin rural de la Gare de Saint-Georges-de-Rex à Irleau,
- la limite nord du chemin rural non référencé,
- la traversée de la route départementale n° 123, du Vanneau à Champdeniers par Irleau et Coulon, au droit de la limite nord du chemin rural non référencé,
- la limite est de la route départementale n° 123, du Vanneau à Champdeniers par Irleau et Coulon,
- les limites ouest et nord des parcelles n° 183 et 176,
- la limite nord de la parcelle n° 110,
- la limite entre la section AP et la section AE.

##### Section AE :

- Les limites ouest et nord de la parcelle n° 237,
- la limite ouest de la parcelle n° 219,
- la limite sud des parcelles n° 195, 193, 192, 191 et 188,
- les limites sud, ouest, puis nord de la parcelle n° 187,
- la limite nord de la parcelle n° 190,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 182,

- la limite ouest de la parcelle n° 174,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 176,
- la berge sud de la Conche du Vanneau à Irleau (canal),
- la limite entre la rue de la Chaume et la Conche du Vanneau à Irleau (canal),
- la traversée du chemin rural n° 11, dit Chemin de Marais, au droit de la limite entre la rue de la Chaume et la Conche du Vanneau à Irleau (canal),
- la limite ouest du pont traversant la Conche du Vanneau à Irleau (canal)
- les limites ouest, nord, puis nord-est du chemin rural n° 11, dit Chemin de Marais,
- la limite ouest de la parcelle n° 140,
- la berge sud de la Grande Rigole (canal),
- la traversée du Bief d'Irleau (canal), au droit de la berge sud de la Grande Rigole (canal).

Section AD :

- La berge sud de la Grande Rigole (canal),
- la berge est de la Conche de l'Ile (canal),
- la traversée de la Conche de l'Ile, au droit de la limite est de sa section nord,
- la berge sud du Bief du Four à Chaux (canal),
- la limite est de la parcelle n° 3,
- les limites est et sud de la parcelle n° 301,
- la traversée de la parcelle n° 301, au droit de la limite sud de la parcelle n° 308,
- la limite sud de la parcelle n° 308,
- les limites est et sud des parcelles n° 309 et 401,
- la limite ouest de la parcelle n° 353.

**2<sup>ème</sup> zone exclue - bourg du Vanneau**

Section AR :

Point de départ : l'intersection entre la limite sud de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne, et la limite est de la parcelle n° 53,

- la limite est de la parcelle n° 53,
- la limite nord du chemin rural non référencé,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite ouest de la route départementale n° 180, du Vanneau à Mauzé-sur-le-Mignon,
- la limite ouest de la route départementale n° 180, du Vanneau à Mauzé-sur-le-Mignon,
- la traversée de la route départementale n° 180, du Vanneau à Mauzé-sur-le-Mignon, au droit de la limite nord de la parcelle n° 70,
- la limite nord de la parcelle n° 70,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 71,
- la limite nord des parcelles n° 72 et 73,
- les limites nord et est de la parcelle n° 74,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 76,
- la limite ouest du chemin rural du chemin départemental n° 102 au chemin des Arrentis.

Section AL :

- La traversée du chemin rural du chemin départemental n° 102 au chemin des Arrentis, au droit de la limite nord de la parcelle n° 329,
- la limite nord de la parcelle n° 329,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 326,

- la limite ouest du chemin rural dit du Moulin,
- la traversée de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne, au droit de la limite ouest du chemin rural dit du Moulin,
- la limite nord de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 1.

#### Section AM :

- La limite nord du chemin rural non référencé,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 239,
- la limite nord de la sous-section (lieu-dit) des Versennes du Milieu,
- la limite sud de la section AM,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 222,
- la traversée de la voie communale n° 13, au droit de la limite nord de la parcelle n° 222.

#### Section AL :

- La limite est de la voie communale n° 13,
- la limite nord de la parcelle n° 356,
- la limite ouest des parcelles n° 353 et 354,
- la limite nord-est de la parcelle n° 70,
- la traversée de la voie communale n° 13, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 70.

#### Section AM :

- La limite nord-est de la parcelle n° 221,
- la traversée de la rue de la Belette, au droit de la limite est de la parcelle n° 74,
- les limites est et nord de la parcelle n° 74,
- la berge sud de la Conche de la Belette (canal),
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 266,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 160,
- la traversée de la rue du Port d'Irleau, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 160.

#### Section AN :

- Les limites sud et ouest de la section AN (Le Port),
- la limite est des parcelles n° 4, 5 et 6,
- la berge ouest du Bief du Vanneau (canal),
- la traversée de la voie communale n° 15, dite du Pont de la Scierie, au droit de la berge ouest du Bief du Vanneau (canal),
- la berge ouest du Bief du Vanneau (canal),
- la berge sud de la Conche du Vanneau à Irleau (canal).

#### Section AP :

- la berge sud de la Conche du Vanneau à Irleau (canal),
- la limite est du chemin rural dit de la Couarde,
- la traversée du chemin rural dit de la Couarde, au droit de la pointe nord de la parcelle n° 193,

- les limites est, sud-est, et sud de la parcelle n° 190(b),
- les limites est et sud de la parcelle n° 51,
- la limite sud de la parcelle n° 58,
- les limites sud et est de la parcelle n° 63,
- la traversée de la route départementale n° 102, de Damvix à Brioux-sur-Boutonne, au droit de la limite est de la parcelle n° 63.

## 2 - Commune de Sansais (Deux-Sèvres)

### 3<sup>ème</sup> zone exclue - village de la Garette

#### Section AB :

Point de départ : l'intersection entre la limite ouest de la voie communale n° 15 et la limite entre les sections AB et B1,

- la traversée de la voie communale n° 15, au droit de la limite entre les sections AB et B1,
- la limite sud des parcelles n° 161 et 160,
- la traversée de la voie communale n° 14, du Port de Jaguin à la route départementale n° 1, au droit de la limite sud de la parcelle n° 160,
- la limite est de la voie communale n° 14, du Port de Jaguin à la route départementale n° 1,
- les limites nord, nord-ouest et ouest des parcelles n° 103, 100, 99 et 122,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 123, 130, 131, 132, 140, 137 et 136,
- la limite nord-est des parcelles n° 133, 134 et 135,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 136,
- la limite sud-est des parcelles n° 139 et 140,
- la limite entre les sections AB et A,
- la limite ouest de la route départementale n° 1, de Coulonges-sur-l'Autize à Sauzé-Vaussais,
- la traversée de la voie communale n° 14, du Port de Jaguin à la route départementale n° 1, au droit de la limite ouest de la route départementale n° 1, de Coulonges-sur-l'Autize à Sauzé-Vaussais,
- la limite ouest de la route départementale n° 1, de Coulonges-sur-l'Autize à Sauzé-Vaussais.

#### Section AC :

- La traversée de la route départementale n° 1, dite rue de la Porte du Marais, au droit de la limite entre les sections AC et B2,
- la limite entre les sections AC et B2,
- la traversée de la voie communale n° 22, dite rue du Vieux Moulin, au droit de la limite entre les sections AC et B2,
- la limite est de la voie communale n° 22, dite rue du Vieux Moulin, au droit de la limite entre les sections AC et B2,
- la limite est de la voie communale n° 22, dite rue du Vieux Moulin,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 66,
- les limites sud-est, sud-ouest, nord-ouest, puis nord-est de la parcelle n° 67,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 62,
- la rive gauche (berge ouest) du fleuve Sèvre Niortaise,
- la traversée de la route départementale n° 1, au droit de la rive gauche (berge ouest) du fleuve Sèvre Niortaise,
- la berge ouest de la Conche des Cabanes de Sansais (canal).

Section AB :

- La berge sud de la Conche des Cabanes de Sansais (canal),
- la traversée de la voie non référencée, au droit de la berge sud de la Conche des Cabanes de Sansais (canal).

Section AA :

- La berge sud de la Conche des Cabanes de Sansais (canal),
- la limite est de la parcelle n° 4,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 10,
- la limite entre les sections AA et F1,
- la limite ouest de la voie communale n° 15, de Jaguin à Sansais.

**3 - Commune de Niort (Deux-Sèvres)****4<sup>ème</sup> zone exclue – village de Sevreau et bourg de Magné**Section DV :

Point de départ : l'intersection entre la rive droite (berge ouest) de la rivière Bras de Sevreau, et le côté sud du pont emprunté par le chemin départemental n° 9,

- la rive gauche (berge est) de la rivière Bras de Sevreau,
- la berge nord du Bief du Grenouillet (canal),
- la limite entre les sections DV et Z2.

Section YL :

- La traversée de la route départementale n° 9, dite route de Sevreau, au droit de la limite entre les sections DV et Z2,
- la limite nord de la route départementale n° 9, dite route de Sevreau,
- les limites ouest, sud, puis ouest de la parcelle n° 85,
- la limite sud du chemin des Hérons,
- la traversée du chemin des Hérons, au droit de la limite nord des parcelles n° 273 et 275.

Section DV :

- La limite nord des parcelles n° 58, 112, 54, 53 et 51,
- les limites sud, est, sud, puis ouest de la parcelle n° 28,
- la limite sud des parcelles n° 29 et 30,
- les limites est, sud, puis est de la rue de la Clie,
- la limite entre les sections DV et Z2,
- la traversée de la rivière Bras de Sevreau, au droit de la pointe ouest de la parcelle n° 1.

#### 4 - Commune de Magné (Deux-Sèvres)

##### 4<sup>ème</sup> zone exclue - village de Sevreau et bourg de Magné (suite)

###### Tableau d'assemblage :

- La limite nord de la section AI (rive droite du Bras de Sevreau à la Garette et rive gauche du Fleuve Sèvre Niortaise),
- la limite est de la section AE (rive gauche de la Sèvre Niortaise-Fleuve).

###### Section AD :

- Les limites sud, ouest, nord, puis ouest de la parcelle n° 121,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 120,
- la limite ouest du chemin rural non référencé, faisant également limite entre la sous-section (lieu-dit) La Peau Rivière et les sous-sections Plaine de Jousson et Jousson,
- la berge sud du Bief de Jousson (canal),
- les limites est, sud, puis est, de la parcelle n° 382,
- les limites est et sud de la parcelle n° 72,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 534,
- la limite sud de la parcelle n° 533,
- la traversée du chemin du Bateau à Chaînes, au droit de la limite sud de la parcelle n° 533,
- la limite ouest du chemin du Bateau à Chaînes,
- la limite sud des parcelles n° 528 et 494,
- les limites est et sud de la parcelle n° 155,
- la limite sud des parcelles n° 265, 156, 161, 162 et 163,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 164,
- la limite sud des parcelles n° 935, 934, 933, 908, 906, 907, 923, 922, 895, 894 et 890,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 888,
- la limite ouest de la parcelle n° 890,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 900,
- les limites sud, est, puis sud, de la parcelle n° 293,
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 292, en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 293,
- les limites est et sud de la parcelle n° 41,
- la limite sud de la parcelle n° 40,
- les limites est et sud de la parcelle n° 38,
- la limite sud des parcelles n° 37, 33 et 32,
- les limites est et sud de la parcelle n° 191,
- la limite sud de la parcelle n° 192,
- la limite est de la parcelle n° 211,
- la limite nord de la rue du Moulin,
- la traversée du chemin rural dit du Marais Pin, au droit de la limite nord de la rue du Moulin,
- la limite nord de la rue du Moulin,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite nord-ouest de la rue du Moulin,
- la limite nord-ouest de la rue du Moulin.

Section AR :

- La traversée du chemin départemental n° 9, dit avenue du Marais Poitevin, au droit de la limite ouest du chemin de la Chaume aux Bêtes,
- la limite ouest du chemin de la Chaume aux Bêtes,
- la limite sud des parcelles n° 5, 6 et 191,
- les limites est et sud du chemin rural non référencé,
- la traversée du chemin de Tout-y-Faut au droit de la limite est de la section perpendiculaire de ce même chemin,
- la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Les Barberies et Tout-y-Faut,
- la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Bois Moreau et Tout-y-Faut,
- les limites nord, ouest, nord, nord-ouest, et nord de la parcelle n° 119,
- la traversée du Chemin de Bois Moreau, au droit de la limite nord de la parcelle n° 119,
- la limite est du chemin de Bois Moreau,
- la limite nord des parcelles n° 109 et 108,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 106,
- la limite sud de la parcelle n° 209,
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 184, et reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 209 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 185,
- la limite sud des parcelles n° 185, 75 et 77,
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 165, et reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 77 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 312,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 312,
- la limite nord des parcelles n° 103 et 102,
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 101,
- la limite nord de la route des Groies.

Section AP :

- La traversée de la route des Groies, au droit de la limite nord de la parcelle n° 38,
- la limite nord des parcelles n° 38 et 37,
- les limites ouest et sud de la rue de la Trappe aux Loups,
- la limite est des parcelles n° 62 et 61,
- la limite nord de l'emprise correspondant à la voie communale n° 20, de Magné à Frontenay-Rohan-Rohan,
- la traversée de la voie communale n° 20, de Magné à Frontenay-Rohan-Rohan, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 64,
- la limite nord-est de la parcelle n° 65,
- la traversée du chemin rural de Magné à l'Ouchette, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 65.

Section AK :

- La limite sud de la route des Deux Grèves,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 295,
- les berges nord, ouest, puis sud, du Bief Saint-Germain (canal),
- la traversée du Bief Saint-Germain (canal), au droit de la limite ouest de la parcelle n° 230,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 22 et 36,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 37,
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 35,

- la limite est des parcelles n° 224 et 223,
- la traversée du chemin rural de la Grève à Sevreau, au droit de la limite est de la parcelle n° 223,
- les limites nord et sud-est correspondant à la pointe est de la parcelle n° 94,
- la traversée du chemin du Verdonnier, au droit de la limite est de la parcelle n° 92,
- la limite est de la parcelle n° 92,
- la limite nord des parcelles n° 305 et 316,
- les limites nord et est de la parcelle n° 285,
- la limite sud des parcelles n° 289, 299 et 297,
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 83, et prolongeant la limite sud des parcelles n° 297 et 340,
- la limite sud des parcelles n° 340, 341, 357, 191, 332, 331, 57, 267 et 307,
- les limites sud et est de la parcelle n° 309,
- la limite est de la parcelle n° 308,
- la limite sud du chemin du Verdonnier, jusqu'au point de départ.

#### **5<sup>ème</sup> zone exclue - terrains au lieu-dit « la Cognasse »**

##### Section AB :

- Point de départ : la pointe ouest de la parcelle n° 190,
- la limite nord du chemin départemental n° 9, dit avenue du Marais Poitevin,
  - la limite ouest de la parcelle n° 137,
  - les limites sud et ouest de la parcelle n° 139,
  - la limite sud du chemin rural de Monpensier à Coulon, jusqu'au point de départ.

#### **6<sup>ème</sup> zone exclue - lotissement Bel-Air**

##### Section AP :

- Point de départ : l'intersection entre la limite est du chemin rural dit de l'Ageasson et la limite nord de la parcelle n° 179,
- la limite nord des parcelles n° 179, 93 et 94,
  - une ligne fictive traversant la parcelle n° 192, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 94,
  - les limites est, nord, est, puis sud de la parcelle n° 192,
  - la limite est de la parcelle n° 109,
  - les limites sud et est de la parcelle n° 152,
  - la traversée de l'accès faisant partie de la parcelle n° 169, au droit de la limite nord de la parcelle n° 102,
  - les limites nord et ouest de la parcelle n° 102,
  - les limites ouest, nord, est, puis nord de la parcelle n° 198,
  - la limite ouest de la parcelle n° 224,
  - la traversée de la rue de la Fontaine, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 224,
  - la limite est de la rue de la Fontaine,
  - les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 222,
  - la limite sud-ouest des parcelles n° 202, 203 et 204,
  - la limite sud-est de la parcelle n° 151,
  - la traversée de la rue de la Fontaine, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 151,
  - la limite ouest de la rue de la Fontaine,
  - la limite est du chemin rural dit de l'Ageasson.

## 7<sup>ème</sup> zone exclue - village de l'Ouchette

### Section AN :

- Point de départ : l'intersection entre la route de l'Ouchette et la limite sud de la parcelle n° 53,
- les limites sud, est, puis sud de la parcelle n° 53,
  - la limite sud des parcelles n° 57 et 58,
  - les limites est, sud, puis ouest de la parcelle n° 61,
  - les limites ouest et sud de la parcelle n° 60,
  - les limites sud et est de la parcelle n° 48,
  - une ligne fictive traversant la parcelle n° 48, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 149,
  - la limite sud des parcelles n° 149, 151 et 153,
  - une ligne fictive, traversant les parcelles n° 77, 140, 75 et 74, et reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 153 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74,
  - une ligne fictive traversant la parcelle n° 73, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 119,
  - les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 119,
  - la limite nord de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche,
  - la traversée de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche, au droit de la limite est de la parcelle n° 94,
  - les limites est et nord de la parcelle n° 94,
  - la limite nord des parcelles n° 130 et 131,
  - la limite ouest de la parcelle n° 85,
  - la traversée de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 85.

### Section AM :

- La limite nord de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche,
- la traversée de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 149,
- la limite sud-est de la parcelle n° 149,
- les limites ouest et sud de la voie communale n° 23, dite route de l'Ouchette,
- la limite est de la parcelle n° 219,
- la berge nord de la Conche de l'Ouchette,
- la limite nord-est de la parcelle n° 143,
- la traversée du terrain communal non référencé, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 143,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 156,
- la berge nord de la Conche des Rouchis (canal),
- les berges sud-ouest, nord, puis nord-est du diverticule non référencé de la Conche de l'Ouchette (canal),
- les berges nord, ouest, puis nord de la Conche des Rouchis (canal),
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 166,
- les limites est, nord-ouest, puis nord-est de la parcelle n° 206,
- la traversée de la voie communale n° 23, dite route de l'Ouchette, au droit de la limite nord de la parcelle n° 206, jusqu'au point de départ.

## 8<sup>ème</sup> zone exclue - village du Gué

### Section AO :

Point de départ : l'intersection de la limite ouest de la voie communale n° 20, dite route de la Chapelle, et de la limite sud du chemin rural non référencé,

- la limite sud du chemin rural non référencé,
- les limites nord et est de la parcelle n° 11,
- la limite est de la parcelle n° 145,
- une ligne fictive traversant les parcelles n° 147 et 106, et joignant la pointe sud de la parcelle n° 147 à la pointe nord de la parcelle n° 105,
- la limite sud-est de la parcelle n° 106,
- la traversée de la parcelle n° 29, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 106,
- les limites nord, ouest, puis sud de la parcelle n° 31,
- la limite ouest de la voie communale n° 20, dite route de la Chapelle,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 59,
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 55, reliant la pointe la plus à l'ouest de la parcelle n° 59 à la pointe sud-est de la parcelle n° 53,
- la limite sud de la parcelle n° 117,
- la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Sur le Gué et Le Gué,
- la limite nord de la voie communale n° 24, dite chemin des Cabanes du Gué,
- la traversée de la voie communale n° 24, dite chemin des Cabanes du Gué, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 91,
- les limites ouest, sud-ouest, puis sud de la parcelle n° 91,
- les berges nord et est du canal non référencé,
- la limite nord des parcelles n° 121 et 120,
- les limites ouest, nord, puis est, de la parcelle n° 76,
- la limite nord des parcelles n° 72 et 71,
- la traversée de la voie communale n° 20, dite route de la Chapelle, au droit de la limite nord de la parcelle n° 71,
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 69,
- la limite sud-est de la parcelle n° 68,
- la traversée du canal non référencé, au droit de la limite nord de la parcelle n° 67,
- la limite nord de la parcelle n° 67,
- la limite est de la parcelle n° 66,
- la traversée du chemin rural non référencé, au droit de la limite est de la parcelle n° 66,
- les limites sud, ouest, puis nord, de la parcelle n° 65.

### Section AN :

- Les limites ouest et nord de la parcelle n° 2,
- la limite entre les sous-sections (lieux-dits) Les Baudounes et La Motte,
- la limite sud de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche,
- la traversée de la voie communale n° 20, dite route de la Chapelle, au droit de la limite sud de la voie communale n° 22, dite chemin de la Souche, jusqu'au point de départ.

## 5 - Commune de Benet (Vendée)

### 9<sup>ème</sup> zone exclue - partie nord-est du village d'Aziré

#### Section AL :

- Point de départ : angle est de la parcelle n° 95,
- la limite entre les sections AL et ZM,
  - la traversée du chemin rural n° 104 de Mouzeuil à Damvix,
  - la limite nord-ouest de la parcelle n° 253,
  - la limite sud-ouest des parcelles n°s 253, 252 et 251,
  - la limite sud-est de la parcelle n° 251,
  - le chemin départemental n° 104 de Mouzeuil à Damvix en limite des parcelles n°s 36, 38, 39 et 40,
  - la voie communale n° 5 de Benet à Sainte-Christine en limite des parcelles n°s 40, 41, 36 et 42,
  - le chemin départemental n° 104 de Mouzeuil à Damvix en limite des parcelles n°s 52, 133, 261, 280, 281, 213 et 177,
  - la limite est des parcelles n°s 127, 126 et 118,
  - les limites sud, est et nord de la parcelle n° 179,
  - le chemin de Pierre Plate en limite de la parcelle n° 180,
  - la limite est des parcelles n°s 114, 225, 222, 108 et 107,
  - la limite sud-est des parcelles n°s 100, 98 et 97,
  - la limite nord-est de la parcelle n° 97,
  - la traversée de la voie communale n° 5 de Benet à Sainte-Christine, jusqu'au point de départ.

### 10<sup>ème</sup> zone exclue - village de Celette

#### Section 203 AH - territoire de Sainte-Christine :

- Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 15,
- la voie communale n° 4 de Sainte-Christine à Celette en limite de section et de la parcelle n° 13,
  - les limites ouest et sud des parcelles n° 12 et 11,
  - la limite sud des parcelles n° 10 et 9,
  - les limites ouest et sud de la parcelle n° 7,
  - la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 et traversant les parcelles n°s 9, 48 et 112,
  - la limite sud des parcelles n° 83, 82 et 81,
  - les limites ouest et sud de la parcelle n° 129,
  - la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 129 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 77 et traversant la parcelle n° 132,
  - la limite sud de la parcelle n° 77,
  - la ligne droite fictive reliant de l'angle sud-est de la parcelle n° 77 à un point situé à une distance de 50 m de la voie communale n°4 de Sainte-Christine à Celette sur la limite est de la parcelle n° 73 et traversant les parcelles n° 75 et 73,
  - la limite est de la parcelle n° 73,
  - la traversée de la voie communale n° 4 de Sainte-Christine à Celette,
  - la limite est de la parcelle n° 63 sur une distance de 50 mètres,
  - la ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle

- n° 59 et traversant les parcelles n°s 63, 62 et 61,
- la limite nord de la parcelle n° 59,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 à l'angle nord-est de la parcelle n° 52 et traversant les parcelles n°s 57, 136 et 35,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 52,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 49,
- la limite nord de la parcelle n° 47,
- les limites est et nord de la parcelle n° 123,
- la limite nord de la parcelle n° 124,
- la limite est de la parcelle n° 122,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 122 à l'angle sud-est de la parcelle n° 44 et traversant la parcelle n° 121,
- la limite est des parcelles n°s 44 et 41,
- les limites sud et est de la parcelle n° 42,
- la limite est de la parcelle n° 44,
- les limites est et nord de la parcelle n° 23,
- la limite est de la parcelle n° 116,
- la limite entre les parcelles n°s 26 et 39,
- la limite est de la parcelle n° 26,
- la limite entre les sections 203 AH et 203 D2,
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 17 dans l'axe de la limite est de la parcelle n° 18,
- la limite nord des parcelles n° 18 et 15, jusqu'au point de départ.

### **11<sup>ème</sup> zone exclue - partie est du bourg de Sainte-Christine**

#### Section 203 AD - territoire de Sainte-Christine :

- Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 90,
- la limite ouest de la parcelle n° 90,
  - l'axe de la rue de Sainte Christine au Prieuré (voie communale n° 1),
  - l'axe de l'embranchement de Liez à Benet,
  - la limite est de la parcelle n° 52,
  - la limite sud de la parcelle n° 51,
  - la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 51 à un point situé à une distance de 85 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 64 sur la limite avec la section 203 AE et traversant les parcelles n°s 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64,
  - la limite entre les sections 203AD et 203 AE,
  - la limite nord des parcelles n° 65, 71, 70, 75 et 217,
  - la ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 à l'angle sud-est de la parcelle n° 86 et traversant les parcelles n°s 217 et 77,
  - la limite est de la parcelle n° 86,
  - la limite nord des parcelles n°s 86, 208, 207 et 90, jusqu'au point de départ.

### **6 - Commune de Bouillé-Courdault (Vendée)**

#### **12<sup>ème</sup> zone exclue - villages de Courdault et de la Garenne**

##### Section AC :

- Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 290,

- la limite ouest des parcelles n°s 290, 291, 143 et 144,
- la limite nord de la parcelle n° 145.

Section ZN :

- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 66.

Section AC :

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 180,
- la limite nord-est des parcelles n°s 251, 184, 187 et 188,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 188 et 189,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 189, 186 et 185,
- la limite sud de la parcelle n° 185 et de l'impasse de la Fosse,
- la limite sud-est de la parcelle n° 255,
- la limite sud de l'impasse Olympe,
- la traversée de la rue du Port,
- la limite sud de la parcelle n° 116,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 117,
- les limites sud et est de la parcelle n° 118,
- la traversée de l'impasse du Port,
- la limite sud de la parcelle n° 101,
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 102,
- la limite sud de la parcelle n° 98,
- l'axe de l'impasse du Préneau,
- la limite sud de la rue Edmond Benoît,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 75,
- la limite ouest des parcelles n°s 70, 253, 254, 68, 67, 66 et 65,
- la limite sud de la parcelle n° 65,
- la traversée de la rue de la Garenne.

Section ZO :

- les limites sud et est de la parcelle n° 76,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 77,

Section AC :

- la limite est des parcelles n°s 50 et 51,
- l'axe de la rue Edmond Benoît,
- l'axe du chemin rural n° 9 dit des Vignes.

Section ZO :

- l'axe du chemin rural n° 9 dit des Vignes,
- la limite nord des parcelles n°s 83, 85, 87, 88, 89, 90, 92, 91, 93 et 94,
- l'axe de la rue du Moulin.

Section ZN :

- la limite nord des parcelles n°s 58, 59 et 60,

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 60,
- la limite sud de la parcelle n° 61,
- la limite entre les sections AC et ZN,
- la limite ouest des parcelles n°s 62 et 63.
- la limite entre les sections AC et ZN, jusqu'au point de départ.

## 7 - Commune de Doix (Vendée)

### 13<sup>ème</sup> zone exclue - villages de Billaude, du Paradis, de Loyauté, de la Nouette et de Baillot

#### Section ZD :

- Point de départ : Intersection des limites des sections A et ZD et de la commune de Fontaines,
- la limite entre les sections A et ZD,
  - la limite nord-ouest de la parcelle n° 127,
  - la limite sud-ouest des parcelles n° 127, 128 et 131,
  - la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 27 dans le prolongement de la limite précédente.

#### Section ZE :

- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 109.
- la limite entre les sections A et ZE,
- la limite entre les sections ZB et ZE.

#### Section ZB :

- la limite sud-est des parcelles n°s 35 et 34,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 34,
- la limite entre les sections A et ZB.

#### Section A – feuille unique :

- la limite nord de la parcelle n° 508,
- la rue de Loyauté en limite des parcelles n°s 507, 506, 505, 675, 676 et 679,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 680,
- la limite sud-est des parcelles n°s 681 et 682,
- la limite nord-est des parcelles n°s 682, 1147, 1081, 686, 687, 690, 692, 693, 694, 695, 696, 698, 699, 700, 701, 703, 704 et 706,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 706,
- la rue de Billaude en limite des parcelles n°s 705, 976 et 977,
- la limite sud-est des parcelles n°s 978 et 979,
- la limite nord-est des parcelles n°s 979, 980, 982, 983, 1193, 1192, 986, 1222, 1221, 996, 998, 999, 1000 et 1001,
- la limite nord de la parcelle n° 1001,
- les limites est et nord de la parcelle n° 1002, jusqu'au point de départ.

## 8 - Commune de Liez (Vendée)

### 14<sup>ème</sup> zone exclue - village de Chanceau

#### Section B :

- Point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 464,  
 - la limite est de la voie communale n° 5,  
 - les limites sud et est de la parcelle n° 36,  
 - les limites est et nord de la parcelle n° 37,  
 - la traversée de la voie communale n° 5.

#### Section ZD :

- La limite ouest des parcelles n°s 70, 27, 28 et 29,  
 - la limite nord de la route de Sainte-Christine, jusqu'au droit de départ.

## 9 - Commune de Maillé (Vendée)

### 15<sup>ème</sup> zone exclue - bourg de Maillé, village de la Grande Bernegoue et leurs abords

#### Section ZC :

- Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 77,  
 - la limite nord des parcelles n°s 77, 116 et 115,  
 - la limite ouest de la parcelle n° 115,  
 - la limite nord de la parcelle n° 75,  
 - la traversée de la parcelle n° 74 dans le prolongement de la limite précédente,  
 - la limite nord de la parcelle n° 73b,  
 - les limites est et nord de la parcelle n° 65,  
 - la limite nord des parcelles n°s 59, 49 et 51,  
 - les limites est et nord de la parcelle n° 45,  
 - les limites est et nord de la parcelle n° 43,  
 - la limite nord des parcelles n°s 42, 41 et 40,  
 - l'axe du chemin départemental n°15 de Rochefort à Faymoreau,  
 - la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 8 à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 et traversant la parcelle n° 7,  
 - la limite nord des parcelles n°s 5, 4, 3, 96, 95, 93, 92, 91 et 90.

#### Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections A2 et ZC,  
 - la limite entre les sections A2 et WD,  
 - la limite entre les sections ZA et WD,  
 - la limite entre les sections ZA et B2.

#### Section B2 :

- les limites est et nord de la parcelle n° 1630,  
 - la limite nord des parcelles n°s 1628, 1626, 1510, 1511, 502, 505, 559, 1290 et 1647,

- la limite est des parcelles n°s 1652, 548 et 547,
- la limite nord-est des parcelles n°s 547 et 549,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 549,
- les limites nord et nord-est des parcelles n° 1451 et 1450,
- la limite nord-ouest de la parcelle n°1448,
- la traversée du chemin départemental n° 25 de Port-de-Moricq à Villiers-en-Plaine,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1446, 1528, 597, 1418, 1492, 1494 et 1496.

#### Section B3 :

- la rue de Millé en limite des parcelles n°s 764, 766, 768, 769,774, 773 et 781,
- la rue du Four en limite des parcelles n°s 773, 772,1142, 1141, 1767, 1140, 1139 et 1132,
- la traversée de la Grand' Rue,
- la limite ouest des parcelles n°s 1116, 1113, 1112, 1111, 1110, 1109, 1108 et 1107,
- le bief communal de Bonneau en limite des parcelles n°s 1124, 1104, 913, 914, 917, 918, 921, 922, 923, 924, 927, 928 et 929 et des sections WI et WH,
- la limite entre les sections B3 et WH.

#### Section WH :

- la limite sud des parcelles n°s 145, 120, 119, 118, 117,
- la voie non référencée en limite des parcelles n°s 71 et 75,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 74,
- la limite ouest de la parcelle n° 73,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 95.

#### Section ZB :

- La limite nord-ouest des parcelles n°s 182, 184, 151 et 150,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 150,
- la traversée de la parcelle n° 148 dans le prolongement de la limite précédente,
- la limite sud-est de la parcelle n° 148,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 144,
- l'axe du chemin départemental n° 15 de Rochefort à Faymoreau,
- les limites sud et est de la parcelle n° 215,
- la limite sud du chemin rural de la Pichonnière à la Bernegoue.

#### Section WE :

- la limite ouest des parcelles n°s 66, 67, 69 et 70,
- les limites sud et est de la parcelle n° 70,
- la limite sud des parcelles n°s 71, 74, 75, 76, 78 et 95,
- la limite est de la parcelle n° 95.

#### Section CI :

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 1028 et 1029 pour partie,
- la traversée de la parcelle n° 1029 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 689,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 689,
- la traversée de la parcelle n° 944 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 940,
- la limite sud-est des parcelles n°s 940 et 939,

- l'axe de la Grand' Rue de Cibulle,
- les limites est et nord de la parcelle n° 551,
- la limite ouest des parcelles n°s 551, 1019, 1021 et 549,
- la limite nord de la parcelle n° 595,
- la limite est de la parcelle n° 596,
- la limite nord des parcelles n°s 596, 603, 604, 605, 609, 717, 1035, 719, 720, 721, 722, 723 et 729, jusqu'au point de départ.

## 10 - Commune du Mazeau (Vendée)

### 16<sup>ème</sup> zone exclue - village de la Sèvre

#### Section D1 :

- Point de départ : angle ouest de la parcelle n° 577,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 577 et 598,
  - la traversée de la route de Chambrun et de la Sèvre Niortaise jusqu'à son axe,
  - l'axe de la Sèvre Niortaise (rivière).

#### Section C2 :

- l'axe de la Sèvre Niortaise (rivière),
- la traversée de la route des Cabanes au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 424,
- la limite entre les communes du Mazeau et de Benet,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 424, 352, 575, 577, 576, 355 et 356,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 357,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 601, 600, 597, 598, 477 et 478,
- la limite ouest de la parcelle n° 478,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 592 et 591,
- la ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 591 à l'angle nord-est de la parcelle n° 607 et traversant la parcelle n° 608,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 607,
- la limite nord de la parcelle n° 368,
- la limite nord-est de la parcelle n° 595,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 370,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle n° 370 à l'angle est de la parcelle n° 443 et traversant la parcelle n° 373,
- la limite nord-est des parcelles n°s 443 et 442,
- la limite sud-est de la parcelle n° 453,
- la limite nord-est des parcelles n°s 453, 452, 488, 487 et 377,
- la limite nord de la parcelle n° 378,
- les limites est et nord de la parcelle n° 603,
- la limite nord-est des parcelles n°s 381 et 383,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 383,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 385,
- la limite nord des parcelles n°s 386, 389, 609, 615 et 611,
- la limite ouest des parcelles n°s 611 et 613,
- la limite nord de la parcelle n° 396,
- les limites est et nord de la parcelle n° 399,
- la limite nord de la parcelle n° 585,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 584,

- la limite nord de la parcelle n° 401,
- la limite nord-est de la parcelle n° 402,
- la limite est de la route de la Sèvre.

Section D1 :

- la limite nord des parcelles n°s 728 et 729,
- la limite ouest des parcelles n°s 729 et 732,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 735,
- la limite ouest des parcelles n°s 714 et 39,
- la limite nord des parcelles n°s 40, 722, 738 et 50,
- la limite ouest de la parcelle n° 50,
- la limite nord des parcelles n°s 727, 55 et 56,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 62,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 577, jusqu'au point de départ.

Article 3 : Le décret en date du 18 février 1981 portant classement parmi les sites pittoresques du département des Deux-Sèvres du marais mouillé sur les communes de Coulon, Sansais, Magné, le Vanneau et Arçais est abrogé.

Article 4 : Le présent décret sera notifié aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée et aux maires de la Ronde et de Taugon (Charente-Maritime), d'Amuré, d'Arçais, de Bessines, de Coulon, de Frontenay-Rohan-Rohan, de Magné, de Niort, de Saint-Georges-de-Rex, de Saint-Hilaire-la-Palud, de Sansais et du Vanneau (Deux-Sèvres), et de Benet, de Bouillé-Courdault, de Damvix, de Doix, de Fontaines, de Liez, de Maillé, de Maillezais, du Mazeau, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Sigismond (Vendée).

Article 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée et aux mairies de la Ronde et de Taugon (Charente-Maritime), d'Amuré, d'Arçais, de Bessines, de Coulon, de Frontenay-Rohan-Rohan, de Magné, de Niort, de Saint-Georges-de-Rex, de Saint-Hilaire-la-Palud, de Sansais et du Vanneau (Deux-Sèvres), et de Benet, de Bouillé-Courdault, de Damvix, de Doix, de Fontaines, de Liez, de Maillé, de Maillezais, du Mazeau, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Sigismond (Vendée).

Article 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le            - 9 MAI 2003

**Jean-Pierre RAFFARIN**

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Selyne BACHELOT